

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.313-3 du CCH

**Offre de services du Groupe Action Logement**  
distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle

**PERSONNES PHYSIQUES – MOBILITE ET RECRUTEMENT –  
PRET RELAIS MOBILITE**

Référence provisoire :  
PP\_RELMO\_2\_DIR

Mode d'intervention	Prêt	Droit ouvert	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe	12/04/2018	Date d'application	Offres émises à compter du 13/04/2018	

### Définition

Prêt distribué par Action Logement Services à une personne physique propriétaire, en situation de mobilité professionnelle afin de l'aider à financer temporairement l'acquisition ou la construction de sa nouvelle résidence principale.

Par mobilité professionnelle, il convient d'entendre un changement de résidence principale lié à un changement de lieu de travail, qu'il soit subi ou choisi. Aucun critère de délai, de distance ou de trajet n'est requis.

### Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, en situation de mobilité professionnelle.

### Cible de bénéficiaires

Au moins 30 % des ménages bénéficiaires doivent avoir moins de 30 ans.

### Opérations ou dépenses finançables retenues

Acquisition ou construction d'une nouvelle résidence principale.

### Conditions d'éligibilité

#### Conditions relatives au logement

- Le nouveau logement doit être construit ou acquis sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

#### Conditions relatives aux bénéficiaires

- Critères « Employeur ou d'une commission d'information et d'aide au logement des salariés créée conformément aux articles L. 2315-45 et L. 2315-50 du Code du travail »: Qualification des critères de l'accord «Employeur (ou commission) »**

Dans le cas où des employeurs (ou commissions) décident de soumettre à leur accord préalable toute demande d'aide de la part de leurs salariés, les seuls critères reconnus pour fonder leur décision sont ceux liés à :

- La durée de présence du salarié dans l'entreprise ;
- La nature du contrat de travail du salarié ;
- Un montant maximum de rémunération du salarié.

Chaque employeur (ou commission) définit et met en œuvre les critères ci-dessus. Il les porte à la connaissance de ses salariés et des équipes d'Action logement Services.

- **Critères « Action Logement » : Instruction de la demande d'aide**

Dans tous les cas, que les aides soient soumises ou non à l'accord préalable de l'employeur (ou commission), Action Logement Services apprécie la recevabilité du dossier au regard des critères suivants :

- **Des critères liés à la solvabilité**

Conformément aux articles L.313-16 et suivants du Code de la consommation, Action Logement Services procède à une étude de solvabilité financière du demandeur à partir des données communiquées par celui-ci et également, à partir des données collectées auprès de sources externes, afin d'apprécier la recevabilité du dossier.

Par ailleurs, conformément au devoir de mise en garde en sa qualité de prêteur (jurisprudence constante de la cour de cassation chambre civile du 12/07/2005, n° 03-10921), Action Logement Services apprécie les perspectives de dénouement de l'opération au regard du marché et du territoire où le logement est situé.

- Le bénéficiaire doit s'engager à vendre son précédent logement dont l'occupation est devenue incompatible avec son nouveau lieu de travail.

### **Caractéristiques**

---

- **Montant** : 70 % de la valeur vénale du précédent logement (justifiée par deux professionnels de la transaction immobilière) dans la limite de 150 000 € maximum.
- **Durée** : 1 an renouvelable 1 fois.
- **Taux d'intérêt nominal annuel** : taux fixe égal au taux du livret A en vigueur au 31 décembre de l'année n-1 avec un taux plancher de 1 %.

### **Assurances obligatoires à la charge du bénéficiaire**

---

Assurances décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), incapacité totale de travail (ITT).

### **Garanties à la charge du bénéficiaire**

---

Action Logement Services se réserve la possibilité d'assortir le prêt d'une caution solidaire ou de toute autre garantie applicable.